

Projections sur le positionnement possible
des consultations et enquêtes publiques
pour les réexamens associés aux quatrièmes visites décennales
des réacteurs n° 1 à 4 du Blayais

A. Contexte

Le décret du 2 novembre 2007, dit décret « procédures », précise les dispositions réglementaires pratiques relatives¹ aux réexamens périodiques des [INB](#).

Ainsi, les dates de remises des rapports de conclusions des réexamens périodiques (RCR) des réacteurs n° 1 à 4 du Blayais doivent avoir lieu avant le 28/12/2022 (réacteur n° 1), le 30/07/2024 (réacteur n° 2), le 01/04/2026² (réacteur n° 4) et le 07/04/2026 (réacteur n° 3).

EDF prévoit de réaliser les quatrièmes visites décennales (VD4) de ces réacteurs respectivement en 2022, 2023, 2024 et 2025.

B. Processus des réexamens périodiques à venir

Comme représenté sur le chronogramme, l'ASN a engagé des réflexions visant à découpler l'évaluation de la partie générique (commune à l'ensemble des réacteurs d'un même palier) des RCR de la partie spécifique au réacteur, afin de fluidifier l'instruction des RCR. Cette évolution pourrait conduire à établir 2 décisions au lieu d'une seule :

- ✓ Une décision individuelle, applicable à l'ensemble des réacteurs de 900 MWe.
Cette décision serait établie sur la base de la partie générique (mise à jour de la note de suffisance à la suite des instructions par l'IRSN et l'ASN).
- ✓ Des décisions individuelles spécifiques établies à l'issue de la remise du RCR de chaque réacteur pour prescrire les éléments spécifiques à un réacteur (après intégration des modifications, réalisation des examens de conformité et opérations de contrôles locales (épreuves hydrauliques, enceinte, ECOT, PIC, essais décennaux, etc.)).

¹ Pour les réacteurs qui ont réalisé leur dernière visite décennale après le 2 novembre 2007, il est prévu qu'EDF remette à l'issue de la visite décennale un rapport de conclusion du réexamen conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cet acte constitue la date à partir de laquelle sont comptés les 10 ans pour définir la date limite de remise du rapport de conclusion du réexamen suivant.

² Le décalage de la remise du rapport du réexamen périodique provient de la prolongation de la troisième visite décennale (compte tenu du décret du 2 novembre 2007, EDF pouvait transmettre le RCR relative au troisième réexamen périodique jusqu'au 2 novembre 2017).

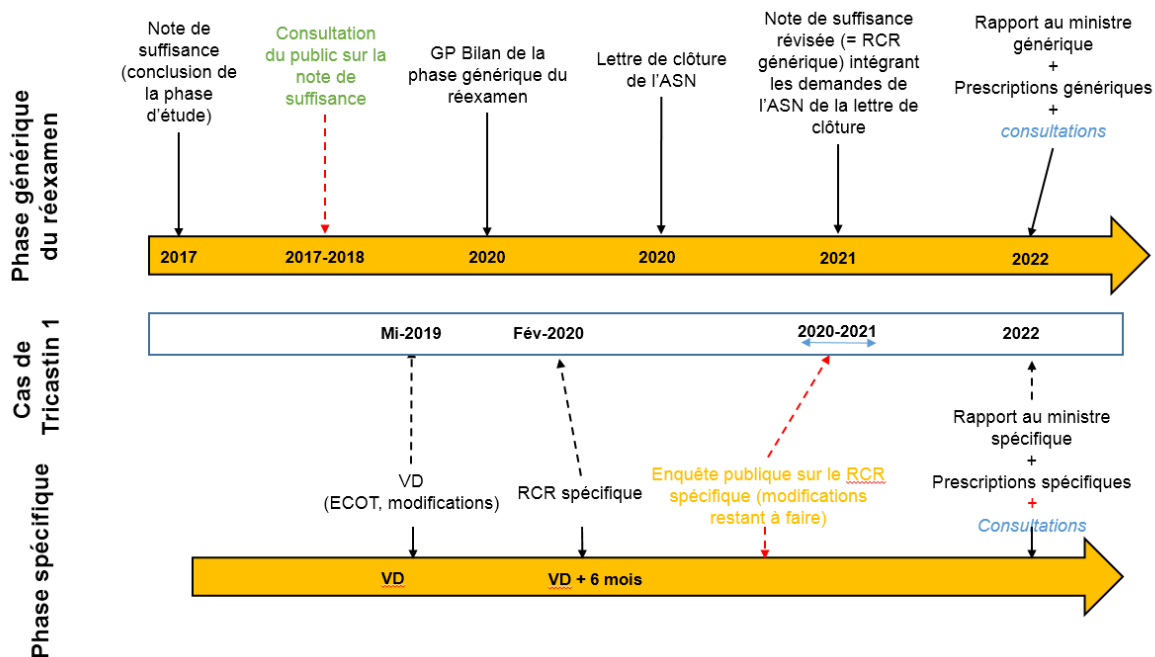


Figure n° 1

C. Application du processus aux réacteurs du Blayais n° 1 à 4

A.1. *Consultations et enquêtes publiques*

Quatre types de consultation et enquête sont à prévoir :

- ✓ Cas 1 : consultation publique sur les modifications au titre du décret « procédures » et du code de l'environnement ;
 - Modifications susceptibles de provoquer un accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement (art. 26 du décret du 2 novembre 2007),
 - Modifications notables particulièrement importantes (Article L. 593-15 du CE),
- ✓ Cas 2 (représenté en orange dans la figure n° 1 et noté ② dans le chronogramme) : Enquête publique au titre de l'article L.593-18 du code de l'environnement ;
- ✓ Cas 3 (représenté en bleu dans la figure n° 1 et noté ③ dans le chronogramme) : Consultation publique sur les prescriptions techniques (procédure interne ASN en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement). La durée des consultations est de minimum 15 jours pour les décisions individuelles, sauf cas exceptionnels où le délai de consultation peut être réduit.
- ✓ Cas 4 (représenté en vert dans la figure n° 1) : Consultation publique sur la phase générique (« note de suffisance ») au titre des dispositions envisagées par le groupe de travail HCTISN.

A.2. *Description du chronogramme*

L'évaluation des rapports de conclusions des réexamens périodiques (RCR), conduisent sur la base d'un avis de l'IRSN, et après une phase de consultation du public sur les projets de prescriptions techniques, à l'émission d'une décision par l'ASN.

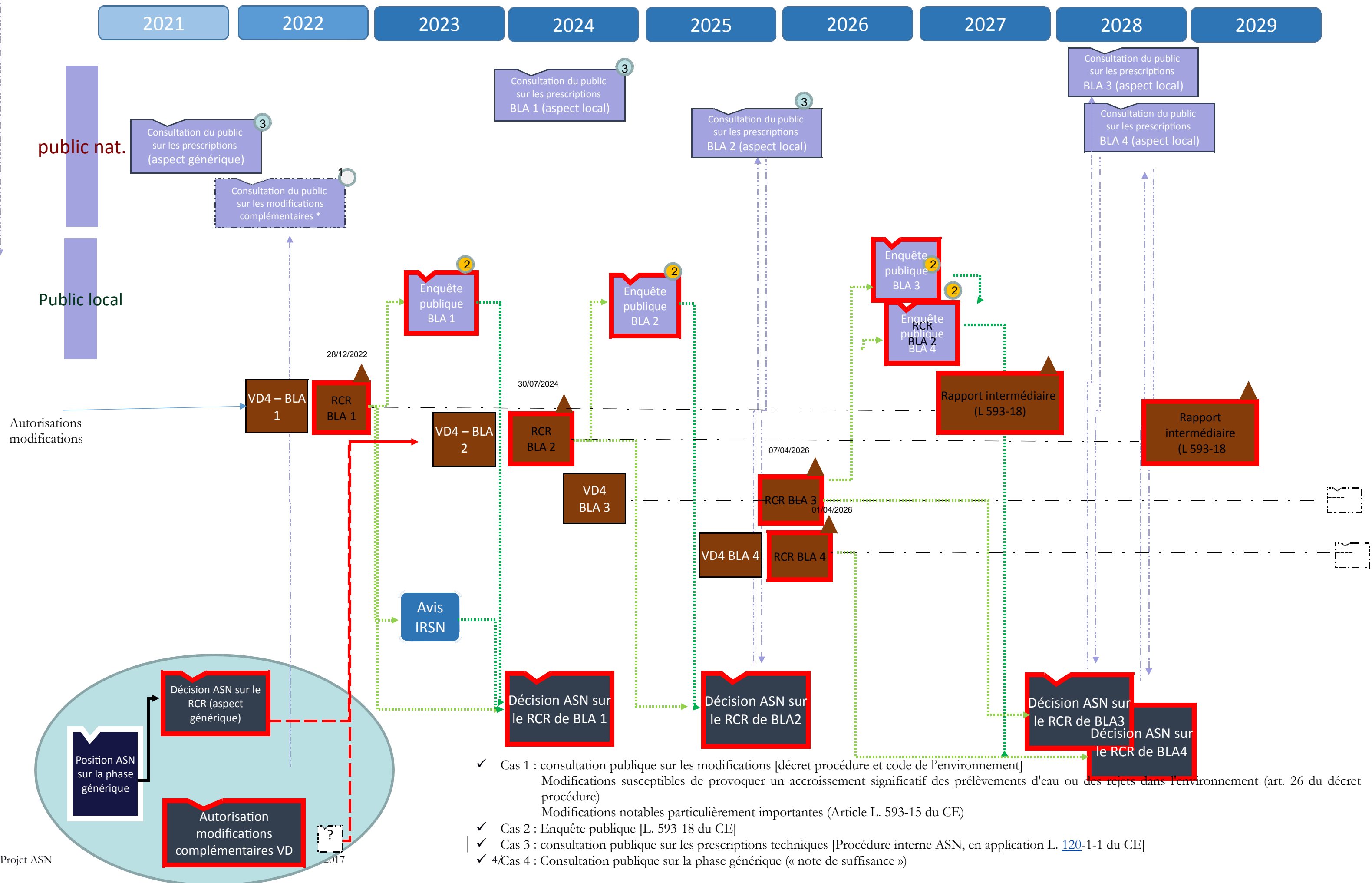
La projection des consultations et enquêtes publiques pour les réexamens périodiques associés aux quatrièmes visites décennales des réacteurs n° 1 à 4 du Blayais est précisée par le chronogramme en annexe.

Remarque n° 1 : Réglementairement, la transmission des RCR des réacteurs n° 3 et 4 du Blayais (compte du retard de la troisième visite décennale du réacteur n° 3 du Blayais), pourrait se faire à quelque jours d'intervalle même si les visites décennales sont réalisées avec une année de décalage (date transmission RCR VD3 + 10 ans). Le chronogramme représente cette configuration.

Remarque n° 2 : Comme représenté sur le chronogramme, les dispositions résultant de la phase générique constituent une donnée d'entrée pour le programme des visites décennales et le rapport de conclusion du réexamen. Or les conclusions de l'ASN (positionnement sur la phase générique, ...) pourraient n'être disponibles de manière qu'après la transmission du RCR du réacteur n° 1 du Blayais.

Dans l'exemple donné, les conclusions de l'instruction de la phase générique devrait être disponible pour le réexamen périodique du réacteur n° 2 du Blayais.

Échéancier de l'instruction VD4-900 – cas du Blayais



- ✓ Cas 1 : consultation publique sur les modifications [décret procédure et code de l'environnement]
Modifications susceptibles de provoquer un accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement (art. 26 du décret procédure)
Modifications notables particulièrement importantes (Article L. 593-15 du CE)
- ✓ Cas 2 : Enquête publique [L. 593-18 du CE]
- ✓ Cas 3 : consultation publique sur les prescriptions techniques [Procédure interne ASN, en application L. 120-1-1 du CE]
- ✓ 4/Cas 4 : Consultation publique sur la phase générique (« note de suffisance »)